

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f	23.000f 46.000f	
Etranger : Autres Pays				
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 1.700f.		
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste	-	

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DECISION

#### CONSEIL CONSTITUTIONNEL

- 2016  
20 décembre . Décision n° 6/C/2016 ..... 1754

#### DECRETS, ARRETES ET ACCORD

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2016  
23 septembre Décret n° 2016-1440 portant élévation à la dignité de Gand-croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger ..... 1756
- 03 octobre .... Décret n° 2016-1545 portant concession de la Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier à titre posthume ..... 1757
- 04 octobre .... Décret n° 2016-1554 portant répartition des contingents de décosations dans les Ordres nationaux au titre de l'année 2017.... 1757
- 04 octobre .... Décret n° 2016-1555 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.... 1759
- 11 octobre .... Décret n° 2016-1596 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.... 1759

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

- 2016  
05 octobre .... Arrêté ministériel n° 14925 portant création du secteur frontalier de Kaffrine et reconfigurant le secteur frontalier de Keur Ayib ..... 1763
- 05 octobre .... Arrêté ministériel n° 14926 portant création du secteur frontalier de Tambacounda et reconfigurant le secteur frontalier de Kidira.... 1763
- 05 octobre .... Arrêté ministériel n° 14927 portant création du secteur frontalier de Médina Yoro Foula et reconfigurant le secteur frontalier de Salikégné. .... 1764
- 05 octobre .... Arrêté ministériel n° 14928 portant création de l'Antenne portuaire de Foundiougne Dahonga 1764
- 05 octobre .... Arrêté ministériel n° 14930 portant création des secteurs frontaliers de Bignona et de Ziguinchor et reconfigurant le secteur frontalier d'Oussouye..... 1764
- 23 décembre Arrêté ministériel n° 19.620 portant interdiction d'usage de feux d'artifice ..... 1765

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DES SÉNÉGALAIS DE L'EXTRÉMIER**

2016

03 novembre . Décret n° 2016-1760 portant nomination d'un Délégué général adjoint au pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam ..... 1765

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DU PLAN**

2016

27 septembre Décret n° 2016-1445 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain dépendant du domaine national situé à Tivaouane Peulh, d'une superficie de 69 hectares 00 are 00 centiares environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection ..... 1765

27 septembre Décret n° 2016-1486 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Gandigal, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 3.000 m<sup>2</sup> en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection ..... 1766

29 septembre Arrêté ministériel n° 14505 portant agrément de la société « SOCIETE D'ARMEMENT MARITIME ET DE SERVICES SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation.. 1766

29 septembre Arrêté ministériel n° 14506 portant agrément de la société « GRAND BLEU SA » au statut de l'entreprise franche d'exportation.. 1767

30 septembre . Décret n° 2016-1539 portant application de la loi n° 2015-13 du 03 juillet 2015 portant statut fiscal spécial des entreprises touristiques installées dans le pôle touristique de la Casamance ..... 1767

**ACCORD**

05 décembre .. Accord - Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, Senelec,Ten Mérina Ndakhar SARL, Proparco et BIO ..... 1771

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces ..... 1771

**PARTIE OFFICIELLE**

**DECISION**

**CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

**DECISION N° 6/C/2016**

**DEMANDEUR :**

**PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**SEANCE DU 20 DECEMBRE 2016**

**MATIERE CONSTITUTIONNELLE**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

Statuant en matière constitutionnelle, conformément à l'article 78 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU la loi organique n° 30/2016 modifiant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 10 décembre 2016 ;

VU la lettre confidentielle n° 0682 du 13 décembre 2016 du Président de la République ;

VU l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 10 décembre 2016 de l'Assemblée nationale ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

***Sur la saisine du Conseil constitutionnel***

1. Considérant que, par lettre confidentielle n° 0682 enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 14 décembre 2016 sous le numéro 5/C/16, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'examiner, en procédure d'urgence, la conformité à la Constitution de la loi organique n° 30/2016 modifiant la loi organique n° 2011-15 du 8 juillet 2011 relative aux lois de finances ;

2. Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République se fonde sur les dispositions de l'article 78, alinéa 2 de la Constitution et de l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

**SUR LA PROCÉDURE D'ADOPTION**

3. Considérant que suivant l'article 78, alinéa 2 de la Constitution, les lois qualifiées organiques « ....ne peuvent être promulguées si le Conseil constitutionnel, obligatoirement saisi par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution. » ; qu'en vertu de l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, ce dernier se prononce sur la constitutionnalité des lois organiques ;

4. Considérant que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 10 décembre 2016 de l'Assemblée nationale indique que la loi organique n° 30/2016 dont le Conseil constitutionnel est saisi a été adoptée ainsi qu'il suit: 123 voix pour ; 00 voix contre ; 00 abstention ;

5. Considérant que l'Assemblée nationale compte 150 membres ; que, la majorité absolue des membres la composant étant de 76 voix, l'adoption a été conforme à l'article 78, alinéa premier de la Constitution qui dispose : « Les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. » ;

**SUR LES NORMES DE RÉFÉRENCE**

6. Considérant qu'en vertu de l'article 67 de la Constitution, les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique ;

7. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 68 de la Constitution : « L'Assemblée nationale vote les projets de lois de finances dans les conditions prévues par une loi organique. » ;

8. Considérant que dans l'exercice de la compétence qui lui est ainsi dévolue tant par l'article 67 que par le premier alinéa de l'article 68 de la Constitution, le législateur organique est tenu de respecter les principes et les règles à valeur constitutionnelle ;

**SUR LES NORMES CONTRÔLÉES**

9. Considérant que la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, qui comporte trois articles, a pour objet de modifier la loi organique n° 2011-15 du 8 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, transposant la Directive n° 06-2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de finances au sein de l'UEMOA.

\* En ce qui concerne l'article premier :

10. Considérant que cette disposition insère dans l'article 67 de la loi organique n° 2011-15 du 8 juillet 2011 un cinquième alinéa ainsi libellé: « Par ailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et à titre provisoire, le Ministre chargé des Finances peut assurer la fonction d'ordonnateur principal de tout ou partie des crédits d'un ministère ou d'une institution constitutionnelle, lorsque les conditions techniques ne permettent pas à la structure concernée d'assumer, sans risque significatif, cette fonction. » ;

11. Considérant qu'en insérant dans l'article 67 ce cinquième alinéa, le législateur organique a entendu aménager une période transitoire pour tenir compte de l'inaptitude de certains acteurs budgétaires à assumer les fonctions liées à l'ordonnancement ; qu'il a ainsi maintenu provisoirement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Ministre chargé des Finances dans sa fonction d'ordonnateur principal des crédits toutes les fois que, dans un ministère ou une institution constitutionnelle, les conditions techniques ne permettent pas d'assurer la fonction d'ordonnateur sans risque significatif ;

12. Considérant que l'article premier insérant un cinquième alinéa dans l'article 67 de la loi organique n° 2011-15 du 8 juillet 2011 ne contrevient à aucune disposition constitutionnelle ;

\* En ce qui concerne l'article 2 :

13. Considérant que l'article 2 abroge l'article 72 de la loi organique 2011-15 du 8 juillet 2011 et le remplace par les dispositions suivantes : « La loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances, modifiée, est abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 74 de la présente loi organique. » ; que cette disposition vise, notamment, à prendre en compte l'insertion d'un second alinéa dans l'article 74 pour encadrer la période complémentaire d'adaptation aménagée au profit des ministères ; que cette disposition ne méconnaît aucun principe constitutionnel ;

\* En ce qui concerne l'article 3 :

14. Considérant que cet article insère dans l'article 74, un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les ministères peuvent disposer d'une période complémentaire d'adaptation, sans pouvoir excéder la période couverte par leur document de programmation pluriannuelle des dépenses de la même année. » ; que cet article, qui s'inscrit dans le sens de la mise en vigueur progressive des dispositions de la loi organique n° 2011-15, n'est pas contraire à la Constitution ;

**DECIDE :**

Article premier. - La loi organique n° 30/2016 adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 10 décembre 2016 et modifiant la loi organique n° 2011-15 du 8 juillet 2011 relative aux lois de finances est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 20 décembre 2016, où siégeaient Messieurs :

- Papa Oumar SAKHO, *Président* ;
- Malick DIOP, *Vice-président* ;
- Mamadou SY, *Membre* ;
- Mandiogou NDIAYE, *Membre* ;
- Ndiaw DIOUF, *Membre*.

Avec l'assistance de Maître Ernestine NDEYE SANKA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en chef.

*Le Président* : Papa Oumar SAKHO

*Le Vice-président* : Malick DIOP

*Membres* : Mamadou SY  
Mandiogou NDIAYE  
Ndiaw DIOUF

*Le Greffier en chef* : Ernestine Ndèye SANKA

**DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Décret n° 2016-1440 du 23 septembre 2016 portant élévation à la dignité de Grand-croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 71-652 du 09 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

**DECREE :**

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-croix :

- Monsieur Manuel Carlos VALLS, Premier Ministre de la République française, né le 13 août 1962 à Barcelone.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

<p><b>DECRET N° 2016-1545 DU 03 OCTOBRE 2016 PORTANT CONCESSION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DE SAPEUR-POMPIER À TITRE POSTHUME</b></p> <p>Le Président de la République, Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnes du Groupement national des Sapeurs-pompiers ; Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, modifié ; Vu le décret n° 64-47 du 26 avril 1967 portant décret d'application devant le Conseil de l'Ordre national ; Vu le décret n° 71-48 du 26 avril 1967 relatif à la procédure disciplinaire devant le Conseil de l'Ordre national ; Vu le décret n° 71-652 du 09 juin 1971 réglementant l'Ordre national du Sénégal, modifié ; Vu le décret n° 71-485 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ; Vu le décret n° 2012-1434 du 13 décembre 2012 portant création de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers ; Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ; Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ; Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion, sur la demande du Secrétaire général des Sapeurs-pompiers ; Article premier. - La Médaille d'Honneur de Sapeur-</p>	<p>Par le Président de la République : Macky SALL.</p> <p><b>ARTICLE 2. - LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ</b></p> <p>Article premier. - La Médaille d'Honneur de Sapeur-pompiers est concédée à titre posthume au : Caporal Mamadou Seck FALL, Mille 02.11.02.312 né le 04 juin 1991 à Gawane. Article deuxième. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national publie et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publiée au <i>Journal officiel</i> à Dakar, le 04 octobre 2016.</p>
<p><b>ARTICLE 3. - LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE</b></p> <p>Article premier. - La Médaille d'Honneur de Sapeur-pompiers est concédée à titre posthume au : Dr Abdallah DIONNE</p>	<p>Le Premier Ministre, Macky SALL.</p>
<p><b>ARTICLE 4. - LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE</b></p> <p>Article premier. - La Médaille d'Honneur de Sapeur-pompiers est concédée à titre posthume au : Dr Abdallah DIONNE</p>	<p>Le Premier Ministre, Macky SALL.</p>
<p><b>ARTICLE 5. - LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENvironnement, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES SOLS</b></p> <p>Article premier. - La Médaille d'Honneur de Sapeur-pompiers est concédée à titre posthume au : Dr Abdallah DIONNE</p>	<p>Le Premier Ministre, Macky SALL.</p>

## ANNEXE

## AU DECRET N°.....

PORTANT REPARTITION DES CONTINGENTS DE DECORATIONS ATTRIBUEES  
AU TITRE DE L'ANNEE 2017

N° D'ORD	PRESIDENT - INSTITUTIONS - MINISTERES	ORDRE NATIONAL DU LION			ORDRE DU MERITE		
		COM	OFF	CHEV	COM	OFF	CHEV
GRADES							
1	Président de la République .....	3	5	15	5	15	25
2	Assemblée nationale .....	1	1	4	0	1	5
3	Primature .....	1	2	5	1	3	10
4	Conseil économique social et environnemental .....	0	1	2	0	2	5
5	Min. Santé et Action sociale .....	1	5	12	1	5	20
6	Min. Forces Armées .....	6	16	50	12	30	75
7	Min. Intérieur et Sécurité publique .....	2	10	28	5	20	35
8	Min. Justice .....	1	4	15	2	8	20
9	Min. Affaires étrangères et sénégalais de l'Extérieur .....	1	2	5	1	3	15
10	Min. Economie, Finances et Plan .....	2	6	30	3	20	30
11	Min. Agriculture et Equipement rural .....	1	2	4	1	3	10
12	Min. Femme, Famille et Enfance .....	0	1	3	0	2	5
13	Min. Renouveau urbain, Habitat et Cadre de Vie .....	0	2	5	0	2	6
14	Min. Energie et Développement des Energies renouvelables .....	0	1	4	0	3	5
15	Min. Hydraulique et Assainissement .....	1	2	4	1	2	5
16	Min. Industrie et Mines .....	0	1	3	1	3	5
17	Min. Infrastructures, Transports terrestres et Désenclavement .....	1	2	8	1	4	15
18	Min. Environnement et Développement durable .....	1	2	5	1	4	5
19	Min. Enseignement supérieur et Recherche .....	1	4	15	1	3	25
20	Min. Education nationale .....	2	10	15	2	25	35
21	Min. Commerce, Secteur informel, Consommation, Promotion des Produits locaux et PME .....	0	2	4	1	4	5
22	Min. Pêche et Economie maritime .....	1	1	4	1	3	10
23	Min. Postes et Télécommunications .....	0	2	5	1	3	5
24	Min. Elevage et Productions animales .....	1	1	3	1	2	8
25	Min. Gvce locale, DVT et Aménagement du territoire .....	0	1	4	0	3	10
26	Min. Promotion des investissements, partenariats et Développements des Téléservices de l'Etat .....	0	1	2	0	1	5
27	Min. Culture et Communication .....	0	2	5	1	3	15
28	Min. Travail, Dialogue social, Organisations professionnelles et Relations avec les Institutions .....	0	1	4	1	3	10
29	Min. Tourisme et Transports aériens .....	0	1	2	0	2	5
30	Min. Formation professionnelle, Apprentissage et Artisanat .....	0	1	5	1	2	15
31	Min. Jeunesse, Emploi et Construction citoyenne .....	0	1	3	0	3	10
32	Min. Sports .....	1	2	5	1	3	12
33	Min. Fonction publique, Rationalisation des Effectifs et Renouveau du Service public .....	0	1	5	1	1	15
34	Min. Intégration africaine, NEPAD et Promotion de la Bonne Gouvernance .....	0	1	2	0	1	5
35	Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion .....	2	3	15	3	8	14
<b>TOTAUX .....</b>		<b>30</b>	<b>100</b>	<b>300</b>	<b>50</b>	<b>200</b>	<b>500</b>

NB. : L'utilisation des quotas de décoration non honorés par les attributaires est laissée à la discrétion du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion

Légende : COM=COMMANDEUR - OFF=OFFICIER - CHEV = CHEVALIER

**Décret n° 2016-1555 du 04 octobre 2016  
portant nomination dans l'Ordre national  
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECRETE :**

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

- Monsieur André, Georges, Jean-Marc SPIEGEL, Ancien Directeur de l'Institut Pasteur de Dakar, né le 22 juillet 1957 à Bordj Bou Arreridj (Algérie).

Art. 2. - Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 octobre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2016-1596 du 11 octobre 2016  
portant nomination dans l'Ordre national  
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECRETE :**

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

- Monsieur Oumar Cheickna TRAORE, Colonel major, Attaché de Défense près l'Ambassade du Mali au Sénégal, né le 29 décembre 1952 à Bamako (Mali).

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 octobre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2016-1597 du 11 octobre 2016  
portant élévation à la dignité de Gand-officier  
dans l'Ordre national du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECRETE :**

Article premier. - Est élevée à la dignité de Grand Officier :

- Madame Najat VALLAUD-BELKACEM, Ministre français de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, née le 04 octobre 1977 à Beni Chiker (Maroc).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 octobre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2016-1598 du 11 octobre 2016  
portant nomination dans l'Ordre national  
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

**DECRETE :**

Article premier. - Est nommée au grade de Commandeur :

- Madame Martine PINVILLE, Secrétaire d'Etat français auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire, née le 23 octobre 1958 à Angoulême.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 octobre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2016-1599 du 11 octobre 2016  
portant nomination dans l'Ordre national  
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECRETE :**

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier :

- Monsieur Rémy RIOUX, Directeur général de l'Agence Française de Développement, né le 26 juin 1969 à Neuilly-Sur-Seine.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 octobre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2016-1703 du 28 octobre 2016  
mettant fin aux fonctions d'un Ministre Délégué**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le Décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement,

**DECRETE :**

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de Madame Fatou TAMBEDOU, Ministre délégué auprès du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie, chargé de la Restructuration et de la Requalification des Banlieues.

Art. 2. - Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du Présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 octobre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2016-1704 du 28 octobre 2016  
portant nomination d'un Ministre Délégué**

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU le décret n° 2014- 845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement,

**DECRETE :**

Article premier. - Monsieur Pape Gorgui NDONG, est nommé Ministre délégué auprès du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie, chargé de la Restructuration et de la Requalification des Banlieues.

Art. 2. - Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 octobre 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016  
modifiant la composition du Gouvernement**

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement,

**DECRETE :**

Article premier. - La Composition du Gouvernement est modifiée ainsi qu'il suit :

Au point 33 - lire: Monsieur Pape Gorgui NDONG, Ministre délégué auprès du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie, chargé de la restructuration et de la requalification des Banlieues.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 octobre 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Arrêté ministériel n° 14925 en date du 05 octobre 2016 portant création du secteur frontalier de Kaffrine et reconfigurant le secteur frontalier de Keur Ayib

Article premier. - Il est créé dans la Région de Kaffrine, un secteur frontalier dénommé Secteur frontalier de Kaffrine.

Art. 2. - Le Secteur frontalier de Kaffrine, est composé des postes suivants :

- Médinatoul Salam II, Siège (Commune de Médinatoul Salam, Arrondissement de Katakel) ;
- Nganda (Commune de Nganda, Arrondissement de Katakel) ;
- Saly Escale (Commune de Saly Escale, Arrondissement de Ile Mouride).

Art. 3. - Le Secteur Frontalier de Keur Ayib couvre désormais :

- Keur Ayib Guèye, Siège (Commune de Médina Sabakh, Arrondissement de Médina Sabakh) ;
- Médina Sabakh (Commune de Médina Sabakh, Arrondissement de Médina Sabakh) ;
- Ngayène (Commune de Ngayène, Arrondissement de Médina Sabakh) ;
- Ngayène II (Commune de Médina Sabakh, Arrondissement de Médina Sabakh)
- Keur Maba Diakhou (Commune de Keur Maba Diakhou, Arrondissement de Wack Ngouna) ;
- Saboya (Commune de Wack Ngouna, Arrondissement de Wack Ngouna) ;
- Keur Moussa Frontière (Commune de Porokhane, Arrondissement de Paoskoto).

Art. 4. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 5. - Le Directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 14926 en date du 05 octobre 2016 portant création du secteur frontalier de Tambacounda et reconfigurant le secteur frontalier de Kidira

Article premier. - Il est créé dans la Région de Tambacounda, un secteur frontalier dénommé Secteur frontalier de Tambacounda.

Art. 2. - Le Secteur frontalier de Tambacounda comprend les postes avancés suivants :

- Tambacounda, Siège (Commune de Tambacounda) ;
- l'Aéroport de Tambacounda (Commune de Tambacounda) ;
- Saré Eli (Commune Ndoga Babacar, Arrondissement de Makacoulibantang) ;
- Missira (Commune de Missirah, Arrondissement de Missirah) ;
- Gouloumbou (Commune de Missirah, Arrondissement de Missirah) ;
- Kahène (Commune de Kahène, Arrondissement de Bamba Thialène).

Art. 3. - Le Secteur frontalier de Kidira couvre désormais, outre son siège, les postes avancés suivants :

- l'Antenne de Bakel (Commune de Bakel, Département de Bakel) ;
- le Pont routier (Commune de Kidira, Arrondissement de Belé) ;
- Nayé (Commune de Belé, Arrondissement de Belé) ;
- Diawara (Commune de Diawara, Département de Bakel) ;
- Aroundou (Commune de Bakel, Département de Bakel) ;
- Manayel (Commune de Bakel, Département de Bakel) ;
- Moudéri (Commune de Moudéri, Arrondissement de Moudéri) ;
- Gandé (Commune de Moudéri, Arrondissement de Moudéri) ;
- Dyabougou (Commune de Sadatou, Arrondissement de Kéniéba).

Art. 4. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 5. - Le Directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 14.927 en date du 05 octobre 2016 portant création du secteur frontalier de Médina Yoro Foula, et reconfigurant le Secteur frontalier de Salikégné*

Article premier. - Il est créé dans la Région de Kolda, le secteur frontalier de Médina Yoro Foula composé des postes suivants :

- Médina Yoro Foula, Siège (Commune de Médina Yoro Foula, Arrondissement de Fafacourou) ;
- Pata (Commune de Pata, Arrondissement de Ndorna) ;
- Goroko (Commune de Ndorna, Arrondissement de Ndorna) ;
- Fafacourou (Commune de Fafacourou, Arrondissement de Fafacourou) ;

Art. 2. - Le Secteur Frontalier de Salikégné comprend désormais les postes de contrôle qui suivent :

- Kolda, Siège (Commune de Kolda) ;
- Salikégné (Commune de Salikégné, Arrondissement de Dioula Colon) ;
- Coumbacara (Commune de Coumbacara, Arrondissement de Mampatim) ;
- Médina El Hadj (Commune de Médina El Hadj, Arrondissement de Dioula Colon) ;
- Saré Ndiaye Poste (Commune de Médina El Hadj, Arrondissement de Dioula Colon) ;
- Tankanto Escale (Commune de Tankanto Escale, Arrondissement de Dioula Colon) ;
- Koulinto (Commune de Coumbacara, Arrondissement de Mampatim).

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 4. - Le Directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 14.928 en date du 05 octobre 2016 portant création de l'Antenne portuaire de Foundiougne Dahonga*

Article premier. - Il est créé dans le secteur frontalier de Karang un poste avancé dénommé Antenne portuaire de Foundiougne Dahonga, pour assurer la continuité du service de contrôle des flux migratoires dévolu à la Direction de la Police de l'Air et des Frontières.

Art. 2. - Le Directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 14.930 en date du 05 octobre 2016 portant création des secteurs frontaliers de Bignona et de Ziguinchor, et reconfigurant le Secteur frontalier d'Oussouye*

Article premier. - Il est créé dans la Région de Ziguinchor, les secteurs frontaliers de Bignona et de Ziguinchor configurés comme suit :

- A. : Le Secteur frontalier de Bignona, comprend les postes avancés suivants :
  - Bignona, Siège (Commune de Bignona) ;
  - Selety (Commune de Kataba 1, Arrondissement de Kataba 1) ;
  - Touba (Commune de Kataba 1, Arrondissement de Kataba 1) ;
  - Kafountine (Commune de Kafountine, Arrondissement de Diouloulou) ;
  - Diogué (Commune de Kafountine, Arrondissement de Diouloulou).
- B. : Le Secteur Frontalier de Ziguinchor couvre les postes avancés ci-après cités :
  - Ziguinchor, Siège (Commune de Ziguinchor) ;
  - L'Aéroport de Ziguinchor (Commune de Ziguinchor) ;
  - L'Antenne portuaire de Ziguinchor (Commune de Ziguinchor) ;
  - Mpact (Commune de Boutoupa Camaracounda, Arrondissement de Niaguiss).

Art. 2. - Le Secteur Frontalier d'Oussouye comprend désormais les postes de contrôle qui suivent :

- Oussouye, Siège (Commune d'Oussouye) ;
- l'Aéroport International de Cap Skirring (Commune de Diembéring, Arrondissement de Kabrousse) ;
- Elinkine (Commune de Miomp, Arrondissement de Loudia Ouoloff) ;
- Diembéring (Commune de Diembéring, Arrondissement de Kabrousse) ;

Le débarcadère de l'Île de Carabane (Commune de Diembéring, Arrondissement de Kabrousse).

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 4. - Le Directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 19620 en date du  
23 décembre 2016 portant interdiction d'usage  
de feux d'artifice*

Article premier. - Pour prévenir tout trouble à l'ordre public à l'occasion des fêtes de fin d'année, il est interdit l'usage de feux d'artifice sur toute l'étendue du territoire national, dans la période allant du 23 décembre 2016 au 21 janvier 2017.

Art. 2. - Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues par la loi.

Art. 3. - Le présent arrêté qui prend effet dès sa date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES  
ET DES SÉNÉGALAIS DE L'EXTERIEUR**

**Décret n° 2016-1760 du 03 novembre 2016  
portant nomination d'un Délégué général  
adjoint au Pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2014-336 du 25 mars 2014 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des Services de l'Etat et du Contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-871 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur ;

VU le décret n° 2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant Composition du Gouvernement;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur,

**DECRETE :**

Article premier. - Monsieur Ousmane NDOYE est nommé Délégué général adjoint au Pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 03 novembre 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU PLAN**

**Décret n° 2016-1445 en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain dépendant du domaine national situé à Tivaouane Peuh, d'une superficie de 69 hectares 00 are 00 centiare environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection**

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain du domaine national située à Tivaouane Peuh, d'une superficie de 69 hectares 00 are 00 centiare environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1486 en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Gandigal, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 3.000 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Gandigal, dans le département de Mbour, d'une superficie de 3.000 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Arrêté ministériel n° 14.505 en date du 29 septembre 2016 portant agrément de la société « SOCIETE D'ARMEMENT MARITIME ET DE SERVICES SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la « SOCIETE D'ARMEMENT MARITIME ET DE SERVICES SARL », dans le cadre de ses activités de pêche, de transformation et d'exportation de produits halieutiques.

Art. 2. - La « SOCIETE D'ARMEMENT MARITIME ET DE SERVICES SARL » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise à la Direction chargée des statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et sur le marché national à la société APIX SA.

Art. 3. - La « SOCIETE D'ARMEMENT MARITIME ET DE SERVICES SARL » est tenue de réaliser tous les ans, au moins, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la « SOCIETE D'ARMEMENT MARITIME ET DE SERVICES SARL » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de la société APIX SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 14.506 en date du 29 septembre 2016 portant agrément de la société « GRAND BLEU SA » au statut de l'entreprise franche d'exportation*

**Article premier.** - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « GRAND BLEU SA », dans le cadre de ses activités de pêche, de transformation et d'exportation de produits halieutiques.

**Art. 2.** - La société « GRAND BLEU SA » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise à la Direction chargée des statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et sur le marché national à la société APIX SA.

**Art. 3.** - La société « GRAND BLEU SA » est tenue de réaliser tous les ans, au moins, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

**Art. 4.** - Les avantages octroyés à la société « GRAND BLEU SA » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 5.** - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

**Art. 6.** - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de la société APIX SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**Décret n° 2016-1539 du 30 septembre 2016 portant application de la loi n° 2015-13 du 03 juillet 2015 portant statut fiscal spécial des entreprises touristiques installées dans le pôle touristique de la Casamance**

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Le tourisme constitue un des secteurs clés de l'économie nationale. Eu égard aux difficultés qu'il traverse et la place stratégique qu'il occupe dans la mise en œuvre du Plan Sénégal Emergent, le gouvernement du Sénégal s'est résolument engagé à soutenir la compétitivité des entreprises touristiques.

Une telle décision s'est traduite au plan opérationnel par plusieurs mesures dont l'élargissement du taux réduit de TVA à toutes les prestations rendues par les établissements d'hébergement touristiques agréés ainsi que la suppression du droit de timbre sur les billets d'avion.

C'est dans cette même optique que s'inscrit la loi n° 2015-13 du 03 juillet 2015 portant Statut fiscal spécial des entreprises touristiques installées dans le pôle touristique de la Casamance.

Cette loi dont la vocation est d'assurer la promotion et la mise en valeur des potentialités naturelles de la Casamance dans un contexte de territorialisation des politiques publiques, a pour objet d'accorder aux entreprises touristiques établies dans ce pôle un statut spécial à même de favoriser leur développement mais aussi d'attirer des investisseurs nationaux et étrangers.

Le statut spécial est prévu pour les entreprises installées dans les régions administratives de Ziguinchor, Kolda et Sédiou.

Le projet de décret fixe les modalités d'application de la loi précitée, notamment, les dispositions relatives aux entreprises éligibles, les procédures prévues pour l'octroi du statut fiscal spécial, les conditions d'obtention et d'exercice des avantages fiscaux et douaniers, la nature de l'acte administratif portant agrément au statut fiscal spécial ainsi que la création d'un comité chargé de statuer sur l'octroi ou le retrait des avantages fiscaux et douaniers prévus par la loi n° 2015-13 du 03 juillet 2015.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Code général des Impôts ;

VU le Code des Douanes ;

VU la loi n° 2015-13 du 3 juillet 2015, portant statut fiscal spécial des entreprises touristiques installées dans le pôle touristique de la Casamance ;

VU le décret n° 2005-145 du 2 mars 2005 portant réglementation des établissements d'hébergement touristique ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire entre le Président de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 et par le décret n° 2016-753 du 08 juin 2016 ;

VU le décret n° 2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n° 2014-887 du 22 juillet 2014 fixant les attributions du Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du gouvernement ;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et du Ministre du Tourisme et des Transp

DECRETE :

**Chapitre premier. - Dispositions générales**

Article premier. - En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 2015-13 du 03 juillet 2015 portant statut fiscal spécial des entreprises touristiques installées dans le pôle touristique de la Casamance, le statut fiscal spécial est accordé aux établissements d'hébergement touristique, dûment agréés par l'autorité compétente, installés dans les circonscriptions administratives des régions de Ziguinchor, Kolda et Sédiou et qui y réalisent, au moins 20% de leur chiffre d'affaires sur des activités touristiques au profit de non-résidents au Sénégal.

Toutefois, l'obtention du statut spécial peut aussi être accordée à tout établissement touristique nouvellement agréé, établi dans les localités administratives ci-dessus, qui justifie d'un potentiel de réalisation du seuil de chiffre d'affaires fixé au premier alinéa du présent article.

Art. 2. - Est considérée comme établissement d'hébergement touristique, toute entreprise commerciale offrant à une clientèle principalement touristique l'hébergement, la restauration et/ou l'organisation de loisirs conformément aux dispositions du décret portant réglementation des établissements d'hébergement touristique.

Sont, notamment, des établissements d'hébergement touristique : les hôtels, les motels, les villages de vacance, les auberges, les campements villageois, les résidences hôtelières et les appartements meublés.

**Chapitre II. - Conditions d'admission**

Art. 3. - Le statut fiscal spécial est accordé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis du comité d'agrément prévu à l'article 4 du présent décret. Le dossier de demande d'agrément doit être composé des pièces suivantes :

- une demande adressée au Ministre chargé des Finances comportant la nature détaillée de l'activité et le ou les lieux d'implantation ;
- une lettre d'agrément au statut d'établissement d'hébergement touristique délivrée par le Ministre chargé du Tourisme ou tout autre document en tenant lieu ;
- une attestation d'immatriculation au numéro d'identification nationale des entreprises et associations (NINEA) ;
- une fiche technique et financière en dix (10) exemplaires faisant ressortir :

  - la nature des services proposés ;
  - la capacité d'accueil ;
  - le nombre d'emplois prévus ;

- le chiffre d'affaires prévisionnel ;
- la part du Chiffre d'affaires réalisé avec les non-résidents ;
- la liste des matériels, matériaux, équipements, travaux et services destinés à l'investissement ;
- les devis et plans architecturaux des travaux envisagés, pour les projets comportant des constructions et notamment :

  - plan de situation ;
  - plan de masse ;
  - vues en plan, façade et coupe des différents modules.

Pour les entreprises en activité, en sus de ces pièces, il est requis la présentation :

- des Etats financiers du dernier exercice comptable ;
- d'un quitus fiscal datant de moins de trois mois ;
- d'un engagement du requérant à réservé exclusivement l'utilisation des biens et services bénéficiant des avantages fiscaux et douaniers accordés à l'outil d'exploitation installé dans les circonscriptions administratives des régions de Ziguinchor, Kolda et Sédiou.

Toutefois, pour les entreprises nouvelles, le requérant doit souscrire, pour la durée de validité de l'agrément au statut spécial, l'engagement d'installer l'outil d'exploitation devant bénéficier des avantages fiscaux et douaniers dans les circonscriptions administratives des régions de Ziguinchor, Kolda et Sédiou.

**Chapitre III. - Procédure d'agrément**

Art. 4. - Le Comité d'agrément prévu au précédent article a pour missions :

- de statuer sur les demandes d'agrément au statut fiscal spécial ;
- de donner son avis sur les listes de matériels, matériaux, équipements, travaux et services ;
- de procéder au suivi et à l'évaluation des projets ;
- d'établir chaque année un rapport d'activités sur les agréments délivrés et l'évaluation de ces projets.

Art. 5. - Le Comité d'agrément est composé :

- d'un représentant du Ministre en charge des Finances qui, en assure la présidence ;
- d'un représentant du ministre en charge du Tourisme ;
- d'un représentant de la Direction générale des Douanes ;
- d'un représentant de la Direction générale des Impôts et des Domaines.

Le Comité dispose d'un secrétaire permanent, désigné par arrêté du Ministre en charge des Finances, qui en assure le Secrétariat. Il assiste aux réunions, mais n'a pas de voix délibérative.

Le Comité peut s'adjointre, en cas de besoin, toute personne dont l'expertise lui semble utile pour apprécier tout dossier d'agrément. La requête est faite par le Président au Ministre en charge des Finances qui en donne l'autorisation par écrit.

**Art. 6. -** Le dossier de demande d'agrément au statut spécial est déposé auprès du Secrétariat permanent du Comité, qui délivre un récépissé de recevabilité pour les dossiers complets.

Le dossier recevable est transmis au Comité d'agrément pour avis.

Le Comité d'agrément se réunit chaque semaine, autant de fois que cela est nécessaire, sur convocation de son Président. Les dossiers de demande d'agrément sont transmis aux membres, au moins deux (02) jours à l'avance.

Il ne délibère valablement que si au moins trois de ses membres sont présents. Il délibère à la majorité des présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le Comité dispose d'un délai de quatorze (14) jours, à compter de la date du récépissé de recevabilité, pour donner son avis au Ministre.

Celui-ci dispose de sept (7) jours pour signer l'arrêté d'agrément ou notifier le rejet au demandeur.

Au terme de vingt-et-un (21) jours, à compter de la date de délivrance du récépissé de recevabilité, les documents d'agrément sont mis à la disposition de l'entreprise, qui peut en prendre possession.

A l'expiration du délai imparti au Ministre chargé des Finances pour statuer sur la demande d'agrément et si aucune décision n'a été notifiée au demandeur, l'agrément est réputé accordé. Le Comité élabore alors les documents d'agrément (lettre et liste de matériels, matériaux, travaux et services) qui sont signés par le Ministre et délivrés à l'entreprise.

En cas de recours pour décision de refus, le dossier est réexaminé par le Comité d'agrément en présence de l'entreprise ou de son mandataire.

Le cas échéant, le Comité d'agrément peut être élargi à tout expert susceptible d'apporter des éclaircissements sur le recours.

Le Comité dispose alors d'un nouveau délai de dix (10) jours ouvrables pour donner au Ministre son avis. Le Ministre dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables. Si au terme de ce délai, aucune réponse n'est donnée, l'agrément est réputé accordé.

Toutes les décisions d'agrément sont publiées par les soins du Ministre en charge des Finances.

#### Chapitre IV. - *Obligations de l'Etablissement agréé au statut fiscal*

**Art. 7. -** L'établissement agréé au statut fiscal spécial est tenu de déposer auprès de l'administration fiscale :

- toutes les déclarations fiscales mensuelles, trimestrielles ou annuelles auxquelles il est tenu par application des dispositions du Code général des impôts, y compris celles portant sur des impôts exonérés en vertu du statut fiscal spécial, avec notamment pour les impôts indirects, une annexe indiquant par fournisseur : le numéro de la facture, la nature des biens et services achetés, le montant des achats, le NINEA et en cas d'importation, le numéro de la déclaration en douane ;

- les états financiers annuels certifiés par un expert-comptable agréé ainsi qu'un état faisant ressortir la répartition du chiffre d'affaires réalisé entre les résidents et les non-résidents.

L'entreprise admise au statut fiscal spécial est également tenue de déposer chaque année auprès des services compétents du Ministère en charge du Tourisme :

- les états financiers visés ci-dessus ;
- le niveau de réalisation du projet ;
- la date de démarrage de l'activité pour laquelle son programme a été agréé ;
- le récapitulatif des investissements réalisés ;
- une copie des informations à caractère statistique que toute entreprise est légalement tenue d'adresser aux services statistiques nationaux.

L'entreprise admise au statut fiscal spécial est enfin tenue de permettre aux services compétents du Ministère en charge des Finances et du Ministère en charge du Tourisme de procéder au contrôle de conformité de l'activité.

**Art. 8. -** L'établissement agréé est tenu de réaliser chaque année au moins 20% de son chiffre d'affaires sur des activités touristiques au profit de non-résidents au Sénégal.

**Art. 9. -** Dans le cas où l'établissement d'hébergement touristique agréé dispose d'un ou de plusieurs établissements non situés dans les circonscriptions administratives des régions de Ziguinchor, Kolda et Sédiou, il doit tenir une comptabilité distincte sous peine de la perte du bénéfice des avantages accordés par le présent décret.

**Art. 10. -** En cas de non-respect d'une des obligations prévues aux articles 7 et 8 du présent décret, la suspension de l'agrément au statut fiscal spécial peut être décidée par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis du comité d'agrément.

En cas de non-respect d'une des obligations prévues aux articles 1 et 9 du présent décret, le retrait de l'agrément au statut fiscal spécial peut être décidé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis du comité d'agrément. Il en est de même lorsque l'établissement agréé réalise, sur trois exercices successifs, moins de 20% de son chiffre d'affaires sur des activités touristiques au profit de non-résidents au Sénégal.

Tout manquement ou fraude aux dispositions des articles 1, 8 et 9 entraîne de plein droit, la régularisation par l'Administration des droits dont la perception a été compromise en raison de l'octroi de l'agrément au statut fiscal spécial.

#### *Chapitre V. - Modalités de mise en œuvre des exonérations d'ordre fiscal*

Art. 11. - Les exonérations prévues à l'article 8 de la loi n° 2015-13 du 03 juillet 2015 sont accordées sans formalité aucune, à l'exception de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les activités financières, facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation des investissements agréés, soumise au visa des services fiscaux selon la procédure décrite ci-dessous.

L'entreprise qui bénéficie d'un agrément doit en informer les services fiscaux par lettre recommandée adressée au Directeur général des Impôts et des Domaines.

Ladite lettre est accompagnée de :

- la décision d'agrément dûment signée par le Ministre chargé des Finances ;
- la liste des matériels, matériaux, équipements, travaux et services nécessaires à la réalisation des investissements agréés telle que délivrée par le Ministre en charge des Finances.

Au fur et à mesure de la réalisation des investissements, l'entreprise agréée présente les factures de ses fournisseurs, en double, à la formalité du visa. Ces factures sont accompagnées, le cas échéant, de la copie de l'attestation de validation prévue à l'article 16 du présent décret.

La formalité proprement dite consiste à apposer un cachet spécial portant la mention « *Statut fiscal spécial de Casamance - Visa en exonération de la TVA* » sur lesdites factures.

La facture revêtue du visa en exonération de la TVA est retournée au fournisseur par l'investisseur pour le bénéfice de l'exonération.

Art. 12. - Les entreprises agréées au statut fiscal spécial sont tenues de retenir et de reverser au trésor public, tous les impôts et taxes dus par leurs personnels nationaux et expatriés sur les salaires qu'elles leur versent, ainsi que sur les rémunérations des prestations de toute nature effectuées à leur profit par les tiers, dans les conditions définies par les dispositions du Code général des Impôts.

#### *Chapitre VI. - Conditions d'octroi des avantages douaniers aux entreprises agréées au statut fiscal spécial*

Art. 13. - Les avantages douaniers prévus aux articles 9 et 11 de la loi n° 2015-13 du 03 juillet 2015 sont octroyés selon les modalités définies par le présent chapitre.

Art. 14. - Les cessions de véhicules en admission temporaire et des matériels et bien d'équipement exonérés sont autorisées par l'administration des douanes et donnent lieu au paiement des droits et taxes de douanes exigibles calculés sur la base de leur valeur en douane au moment de la cession.

Art. 15. - Les marchandises importées pour les besoins de la réalisation des investissements ou de l'exploitation de l'édifice hôtelier agréé figurant sur les listes approuvées par le comité d'agrément et validées par le Ministre en charge des Finances sont admises en franchise de droits et taxes d'entrée à l'exception des prélèvements communautaires de l'UEMOA et de la CEDEAO.

Toutefois, les bénéficiaires doivent présenter les titres d'exonération dûment remplis, signés et accompagnés des pièces requises, notamment les listes validées par le Ministre en charge des Finances, auprès des services compétents de la Direction générale des Douanes.

Les véhicules utilitaires et de tourisme spécifiquement destinés à l'activité de l'édifice hôtelier figurant sur les listes approuvées par le comité d'agrément et validée par le Ministre en charge des Finances peuvent bénéficier de l'admission temporaire.

Les demandes d'admission temporaire accompagnées des pièces requises, notamment les listes validées par le Ministre doivent être déposées auprès des services compétents de la Direction générale des Douanes.

**Chapitre VII. - Procédure de validation  
de l'agrément**

Art. 16. - Pour le bénéfice des avantages fiscaux liés au statut fiscal spécial, et sous réserve des dispositions de l'article 11 susvisé, les entreprises agréées sont tenues, avant le 30 avril de chaque année, de déposer directement auprès de la Direction chargée des services fiscaux régionaux ou par voie hiérarchique auprès du service fiscal compétent du lieu du principal établissement de l'entreprise, une demande de validation de leur agrément.

Le dossier de demande de validation de l'agrément doit comprendre :

- la copie de la lettre d'agrément dont la validation est demandée ;
- les états financiers du dernier exercice certifiés par un expert-comptable agréé ainsi que les états de répartition du chiffre d'affaires réalisé entre les résidents et les non-résidents ;
- un quitus fiscal de moins de trois mois.

La demande reconnue fondée donne lieu à la délivrance d'une attestation valable pour un an.

Toutefois, pour les établissements d'hébergement touristique nouvellement agréés, le titre d'agrément suffit au bénéfice des avantages accordés pour une durée allant jusqu'au 30 avril de l'année suivant celle de son obtention.

**Chapitre VIII. - Disposition finale**

Art. 17. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 septembre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**ACCORD**

« L'Etat du Sénégal représenté par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, Senelec, Ten Mérina Ndakhar SARL, Proparco et BIO ont signé le 05 décembre 2016 un Accord direct dans le cadre de la mise en oeuvre du projet de centrale photovoltaïque 30 MWc à Mérina Ndakhar. »

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 405, déposée le 14 décembre 2016, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Ndoukhoura Peuhl, d'une contenance totale 01ha 20a 00ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2016-1461 du 27 septembre 2016.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Serigne Moussa DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

#### AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le mardi 17 janvier 2017 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tivaouane Peulh Commune de Diakhaye consistant en un terrain d'une contenance de 05ha, borné au Nord par la voie de dégagement, au Sud-Ouest par le TF n° 6435/R, et des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 18 août 2016 n° 395.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Serigne Moussa DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

#### AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le mercredi 25 janvier 2017 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Ndiaye LO Commune de Sangalkam consistant en un terrain d'une contenance de 8.300 m<sup>2</sup>, borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque ;

Suivant réquisition du 06 mai 2016 n° 390.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Serigne Moussa DIOP*

#### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

**BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL**  
**B. H. S.**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2015**

(en millions de francs CFA)

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE .....	2.500	1.407	F 02	DETTES INTERBANCAIRES .	16.398	15.186
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES ...	16.134	13.916	F 03	- A vue .....		42
A03	- A vue .....	14.862	12.681	F 05	- Trésor public, CCP .....		
A04	- Banque centrale .....	12.775	9.295	F 07	- Autres établissements de crédit .....		42
A05	- Trésor public, CCP .....	29	26	F 08	- A terme .....	16.398	15.144
A 07	- Autres établissements de crédit ..	2.058	3.360	G02	DETTES AL'EGARD DE LA CLIENTE	195.726	215.423
A 08	- A terme .....	1.272	1.235	G 03	- Comptes d'épargne à vue .....		2.138
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT ...	198.412	218.840	G 05	- Comptes d'épargne à terme .....	88.620	101.183
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	329	20	G 06	- Bons de caisse .....		
B 11	- Crédits de campagne .....			G 07	- Autres dettes à vue .....	42.754	54.305
B 12	- Crédits ordinaires .....	329	20	H30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE		
B 2A	- Autres concours à la clientèle ....	186.800	192.516	H35	AUTRES PASSIFS .....	3.482	2.186
B 2C	- Crédits de campagne .....			H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (passif) .....	2.069	3.344
B 2G	- Crédits ordinaires .....	186.800	192.516	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES .....	1.464	1.572
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs ....	11.283	26.304	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES		
B 50	- Affacturage .....			L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES .....		
C 10	TITRES DE PLACEMENT .....	33.883	19.640	L 10	SUBVENTIONS D'INVISTIS...		
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES .	1.352	1.352	L 20	FONDS AFFECTES .....	9.790	9.790
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES .....			L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX .....		
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	118	621	L 60	CAPITAL .....	10.000	10.000
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES ..	8.412	9.416	L 66	CAPITAL OU DOTATION .....	10.000	10.000
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES ....			L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL ..		
C 20	Autres actifs .....	3.282	1.920	L 55	RESERVES .....	26.963	28.771
C6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif) .....	6.854	11.210	L 59	ECARTS DE REEVALUATION		
				L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)....	5	47
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	5.050	-7.997
E 90	<b>TOTAL ACTIF .....</b>	<b>270.947</b>	<b>278.322</b>	<b>L 90</b>	<b>TOTAL PASSIF .....</b>	<b>270.947</b>	<b>278.322</b>

**BANQUE DÉ L'HABITAT DU SENEGAL  
B. H. S.  
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2015**

CODE POSTE	HORS BILAN	exercice N-1	exercice N
N1A	Engagements de financement en faveur d'Ets de crédit		
NU	Engagements de financement en faveur de la clientèle	5.229	29.460
N2A	Engagements de garantie d'ordre d'Ets de crédit		
N2J	Engagements de garantie d'ordre de la clientèle	1.477	924
N3A	<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>		
N1H	Engagements de financements de crédit		
N2H	Engagements de garantie reçus d'Ets de crédit	3.797	3.119
N2M	Engagements de garantie reçus de la clientèle		51.466
N2E	Banques & correspondants		
N3E	<b>TITRES A RECEVOIR</b>		

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6928